



Angoulême, le 11 MARS 2022

Projet d'aménagement d'un parc  
photovoltaïque au sol porté par SASU  
MOUTHIERS PV - TSE ENERGY -  
« Grand Guillon » et « Les Justices »  
Commune MOUTHIERS SUR BOËME

Avis de la préfète sur l'étude préalable  
agricole au titre de l'article D112-1-21  
du code rural et de la pêche maritime

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

**Vu** l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

**Vu** le dossier d'étude préalable agricole (2<sup>de</sup> version) transmis par la SASU MOUTHIERS PV - TSE ENERGY (anciennement APOLLO PV2) reçu le 28 janvier 2022, représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET ;

**Considérant** que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol – lieux-dits « Grand Guillon » et « les Justices » - commune de MOUTHIERS-SUR-BOËME;

**Considérant** que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

**Considérant** que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

**Considérant**, enfin, l'avis favorable de la CDPENAF du 24 février 2022 ;

J'émetts un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté telle qu'elle est détaillée dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version datée de décembre 2021, reçue le 28 janvier 2022, et qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Je note toutefois, la faiblesse de l'activité agricole prévue sous les panneaux et des objectifs de production, ainsi que l'absence de lien avec des organismes agricoles qui permettrait d'assurer un suivi de cette activité agricole, sur des terres de faible valeur agronomique.

Une attention particulière devra être portée lors de la phase travaux en limitant la dégradation des espaces naturels et agricoles (limitation du décapage au strict minimum par exemple) mais également en réduisant ou abandonnant l'artificialisation générée par la piste d'accès prévue au sein du projet.

Enfin, l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de 83 008 €.

Aucun projet spécifique n'étant présenté à ce stade, les fonds devront être consignés.

Une convention sera signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

ESSEZ 20AN 1 1



Magali DEBATTE